

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02717
Numéro SIREN : 537 844 243
Nom ou dénomination : APDG INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2021 sous le numéro de dépôt 9610

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. APDG INVESTISSEMENTS,

Société par actions simplifiée au capital de 610.000 €,
Dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 537 844 243,
Représentée par Monsieur Arnaud GUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité
de président de la société APDG INVESTISSEMENTS,

La soussignée n°1 étant ci-après également dénommée la "**Société Absorbante**",

De première part,

ET

2. A5 GROUPE,

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €,
Dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 464 205,
Représentée par Monsieur Arnaud GUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité
de cogérant de la société A5 GROUPE,

La soussignée n°2 étant ci-après également dénommée la "**Société Absorbée**",

De seconde part,

PREALABLEMENT AU PRESENT TRAITE DU FUSION, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE 5

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS 7

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES 9

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES.....9

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES 10

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES 12

EXPOSE

1. Caractéristiques des sociétés

1.1. Caractéristiques de la société APDG INVESTISSEMENTS (Société Absorbante)

La société APDG INVESTISSEMENTS est une société par actions simplifiée au capital de six cent dix mille euros (610.000 €), réparti en six cent dix mille (610.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 537 844 243.

La Société Absorbante n'a pas émis d'actions de préférence, d'obligations, ni d'autres financiers quels qu'ils soient.

La Société Absorbante a pour objet et activité « *l'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise et notamment dans les entreprises ayant une activité de conseil et assistance dans la conception et la réalisation de systèmes d'information* ».

La Société Absorbante a pour président, Monsieur Arnaud GUILLET (né le 31 décembre 1975 à FONTENAY-LE-COMTE (85) de nationalité française, demeurant 9 rue Pierre de Ronsard, 44119 TREILLIERES) et pour directeur général, Monsieur Patrice DOUILLARD (né le 22 décembre 1970 à NANTES (44) de nationalité française, demeurant 55 route de NANTES, 44120 VERTOU).

1.2. Caractéristiques de la société A5 GROUPE (Société Absorbée)

La société A5 GROUPE est une société à responsabilité limitée au capital de cent mille euros (100.000 €), réparti en dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège social est situé 10 boulevard du Zénith, 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 449 464 205.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

La Société Absorbée a pour objet et activité « *la prise de participations dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce et établissements et la gestion desdites participations* ».

La Société Absorbée a pour cogérants Monsieur Arnaud GUILLET et Monsieur Patrice DOUILLARD.

2. Liens capitalistiques entre les sociétés APDG INVESTISSEMENTS et A5 GROUPE

La Société Absorbante détient cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

3. Motifs et buts de la fusion – Sens de la fusion

L'opération de fusion doit être analysée comme une restructuration interne, ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure deux entités juridiques dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

L'absorption de la société A5 GROUPE par la société APDG INVESTISSEMENTS permettra la rationalisation et la simplification de la structuration du groupe de sociétés dont la Société Absorbante est à la tête à ce jour.

4. Date d'effet – Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par la Société Absorbée et la Société Absorbante, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2020 (date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés intéressées).

Le bilan et le compte de résultat de la Société Absorbée arrêtés au 30 juin 2020 figurent en annexes du présent traité (Annexe 1).

Les soussignées ont par ailleurs convenu que la fusion serait réalisée sur les plans comptable et fiscal, avec rétroactivité au 1^{er} juillet 2020.

5. Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société A5 GROUPE, dans le cadre de son absorption par la société A5 GROUPE, à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société A5 GROUPE arrêtés au 30 juin 2020.

S'agissant d'une fusion de sociétés sous contrôle commun (celui de la société APDG INVESTISSEMENTS), la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés par la société APDG INVESTISSEMENTS (au 30 juin 2020) pour déterminer la valeur des apports, et ce conformément aux articles 742-2 et 743-1 du Plan comptable général.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

TRAITE

ARTICLE 1 - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

1.1. Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2020 selon le bilan annexé ci-après (Annexe 1). Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par la Société Absorbante de toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} juillet 2020 jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit et à la charge de la Société Absorbante.

1.2. Apport de la Société Absorbée

L'opération de fusion va être réalisée, en application des dispositions de la réglementation comptable qui sont rappelées ci-avant, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés par la Société Absorbée.

(a) Actif apporté

Actif apporté	Brut	Amortissements	Net
Actif immobilisé	707.214 €	190.694 €	516.519 €
Immobilisations incorporelles	45.711 €	19.161 €	26.550 €
Immobilisations corporelles	402.372 €	171.534 €	230.838 €
Immobilisations financières	259.131 €	-	259.131 €
Actif circulant	370.627 €	-	370.627 €
Clients et comptes rattachés	166.662 €	-	166.662 €
Autres créances	137.309 €	-	137.309 €
Disponibilités	33.629 €	-	33.629 €
Charges constatées d'avance	33.026 €	-	33.026 €
Total	1.077.841 €	190.694 €	887.146 €

Le détail de l'actif brut apporté qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières, figure dans les états financiers de la Société Absorbée à la date du bilan retenu pour établir le présent acte.

(b) Passif pris en charge

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus et le détail ci-après ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous les réserves de l'alinéa ci-dessus, le passif de la Société Absorbée au 30 juin 2020 ressort à :

Passif pris en charge	Net
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	191.554 €
Emprunts et dettes financières diverses	80.409 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	134.398 €
Dettes fiscales et sociales	135.268 €
Autres dettes	65.991 €
Total	607.621 €

(c) Actif net apporté

L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

Actif net apporté	
Total de l'actif apporté	887.146 €
Total du passif pris en charge	607.621 €
Total	279.525 €

1.3. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 279.525 €.

La société APDG INVESTISSEMENTS, absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la société A5 GROUPE, il ne sera pas procédé en l'espèce, conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société APDG INVESTISSEMENTS.

1.4. Mali de fusion

Le montant de la différence entre :

- (i) la valeur des titres de la Société Absorbée figurant à l'actif de la Société Absorbante, à savoir 1.069.878 €,

et

- (ii) la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée, à savoir 279.525 €,

Soit sept cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-trois euros (790.353 €), constituera un mali technique de fusion.

Ce mali technique s'imputera en priorité aux actifs sous-jacents identifiables apportés au prorata des plus-values latentes estimées et, le cas échéant, pour son montant résiduel au fonds commercial.

1.5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion soit à l'issue de la dernière des décisions des associés ou de l'associé unique (le cas échéant) des soussignées appelées à se prononcer sur la fusion.

Toutefois, la Société Absorbante aura la jouissance des biens à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2020.

Les opérations tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée entre le 1^{er} juillet 2020 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront donc prises en compte par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis par ses responsables légaux à la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

2.1. Enoncé des charges et conditions

- (a) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.
- (b) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est rappelé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 30 juin 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2.2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- (a) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions,

sans préjudice toutefois de l'application de toute(s) convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs tiers en la matière.

- (b) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés, sans préjudice toutefois de l'application de toute(s) convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs tiers en la matière.
- (c) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel (le cas échéant), relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- (d) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (e) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
- (f) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbante s'engageant pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- (g) Conformément à la loi et plus particulièrement à l'article L. 1224-1 du code du travail, au jour de la réalisation définitive de l'apport de la totalité de son actif et de son passif par la Société Absorbée à la Société Absorbante, l'ensemble des contrats de travail, existant au jour de la réalisation de la fusion, des salariés de la Société Absorbée seront immédiatement transférés à la Société Absorbante avec tous les droits et obligations y attachés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- (h) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (i) La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.

2.3. Pour ses apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

- (a) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la présente fusion, à conserver les caractéristiques de son activité, ainsi que tous les éléments en sa possession, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les

valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- (b) Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (c) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1.** La présente fusion est soumise à la condition suspensive de la constatation de sa réalisation définitive par la collectivité des associés de la Société Absorbante, conformément à la loi, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et au vu des éventuelles oppositions exercées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous les moyens appropriés.

- 3.2.** La présente fusion est également soumise à la condition suspensive de la mainlevée par les banques CIC OUEST et TARNEAUD du nantissement grevant les parts sociales de la Société Absorbée.
- 3.3.** La présente fusion est enfin soumise, en tant que de besoin, à la condition suspensive de l'autorisation préalable de sa réalisation par tous organismes bancaires ou assimilés auxquels sont liées contractuellement la Société Absorbante et la Société Absorbée.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- (a) qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure visée aux articles L. 611-1 du code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (b) qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire la réalisation de son objet social ;
- (c) qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- (d) que les créances et les éventuelles valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement (à l'exception de ce qui est indiqué au §(h) ci-après ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises s'il y a lieu ;
- (e) que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- (f) qu'il n'existe aucune inscription de privilège du vendeur ou de nantissement du chef de la Société Absorbée comme en atteste l'état des inscriptions et des privilèges à jour au 31 mai 2021, ci-annexé (Annexe 2) ;
- (g) Si une inscription venait à être révélée postérieurement aux présentes du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- (h) que les titres de la Société Absorbée sont nanties au profit de la BANQUE TARNEAUD et de la BANQUE CIC OUEST, ce nantissement devant être levé préalablement à la réalisation de la fusion ;
- (i) que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

5.1. Stipulations générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre notamment de ce qui sera dit ci-après.

5.2. Stipulations particulières

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(a) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficie, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du code général des impôts. La formalité sera donc requise gratuitement.

(b) Impôt sur les sociétés

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juillet 2020, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignées rappellent que la Société Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital de la Société Absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01, les apports seront transcrits dans les écritures de la Société Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 30 juin 2020.

Les soussignées déclarent expressément vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-

values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du code général des impôts ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du code général des impôts ;
- à reprendre personnellement l'engagement de conservation de deux (2) ans que la Société Absorbée a pu souscrire concernant les titres de participation que cette dernière aurait acquis moins de deux (2) ans avant l'opération de fusion, ce afin éventuellement de bénéficier du régime des sociétés mères prévu par l'article 145 du code général des impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée ;
- en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du code général des impôts, étant précisé que la Société Absorbée devra également joindre à sa déclarations de cessation d'activité l'état prévu à l'article 54 septies susvisé dans les quarante-cinq (45) jours de la réalisation de la fusion ;
- à reprendre l'intégralité des engagements fiscaux qui auraient pu être souscrits par la Société Absorbée dans le cadre d'opérations antérieures.

(c) Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération de fusion emporte la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, les apports d'immeubles et de terrains à bâtir, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissement et de marchandises, sont dispensés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Conformément à l'article 257 bis susvisé, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81) référencée 3 D-1411, n° 68 et suivants dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elle disposera à la date de réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Formalités

- (a) La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.
- (b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- (c) Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du code civil aux débiteurs des créances apportées.
- (d) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

6.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare expressément désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

6.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

6.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

6.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à :

- (a) Aux soussignées, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs ;
- (b) Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

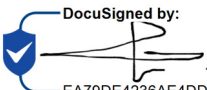
6.7. Signature électronique

Les Parties ont accepté de signer le présent traité par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du code civil par l'intermédiaire du service www.docusign.fr (signature avancée) et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les Parties déclarent que le présent traité sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le traité.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent traité signé sous forme électronique.

La Société Absorbante La société APDG INVESTISSEMENTS <i>Représentée par Monsieur Arnaud GUILLET</i>	La Société Absorbée La société A5 GROUPE <i>Représentée par Monsieur Arnaud GUILLET</i>
Fait à SAINT HERBLAIN Le 01 juin 2021 DocuSigned by:  EA79DE4236AE4DD...	Fait à SAINT HERBLAIN Le 01 juin 2021 DocuSigned by:  EA79DE4236AE4DD...

Annexe 1

BILAN ACTIF

	Brut	Amort./Provis.	Net au 30/06/2020	Net au 30/06/2019
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, licences, logiciels	45 710,51	19 160,64	26 549,87	1 748,17
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	402 371,71	171 533,73	230 837,98	262 985,87
Avances et acomptes				29 789,64
Immobilisations financières				
Participations	245 000,00		245 000,00	245 000,00
Autres immobilisations financières	14 131,33		14 131,33	14 131,33
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	707 213,55	190 694,37	516 519,18	553 655,01
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Clients et comptes rattachés	166 662,00		166 662,00	54 080,06
Créances diverses	137 309,25		137 309,25	64 032,03
Disponibilités	33 629,42		33 629,42	17 427,38
Charges constatées d'avance	33 026,21		33 026,21	28 188,23
TOTAL ACTIF CIRCULANT	370 626,88		370 626,88	163 727,70
TOTAL ACTIF	1 077 840,43	190 694,37	887 146,06	717 382,71

BILAN PASSIF

	Net au 30/06/2020	Net au 30/06/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	100 000,00	100 000,00
Réserve légale	10 000,00	10 000,00
Autres réserves	40 522,38	58 063,95
Résultat de l'exercice	129 002,75	102 458,43
TOTAL CAPITAUX PROPRES	279 525,13	270 522,38
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	191 554,46	228 426,52
Emprunts et dettes financières divers	80 409,47	58 791,90
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	134 397,93	73 776,58
Dettes fiscales et sociales	135 268,18	65 703,93
Autres dettes	65 990,89	20 161,40
TOTAL DETTES (1)	607 620,93	446 860,33

TOTAL PASSIF	887 146,06	717 382,71
---------------------	-------------------	-------------------

(1) Dont dettes à plus d'un an
(1) Dont dettes à moins d'un an

104 497,59 157 371,06
503 123,34 289 489,27

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2019 au 30/06/2020 (12 mois)	Du 01/07/2018 au 30/06/2019 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
Produits d'exploitation				
Production vendue : services	1 011 867,75	1 003 732,67	8 135,08	0,81
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	1 011 867,75	1 003 732,67	8 135,08	0,81
Autres produits d'exploitation				
Reprises / Amort. et Provis. transferts de charge	12 040,01	9 681,00	2 359,01	24,37
Autres produits	171,84	44,79	127,05	283,66
Total des produits d'exploitation	1 024 079,60	1 013 458,46	10 621,14	1,05
Charges d'exploitation				
Autres achats et charges externes	344 979,71	358 961,78	-13 982,07	-3,90
Impôts, taxes et versements assimilés	28 973,14	31 664,42	-2 691,28	-8,50
Salaires et traitements	503 015,83	492 989,38	10 026,45	2,03
Charges sociales	70 758,46	78 193,86	-7 435,40	-9,51
Dotations aux amortissements s/ immobilisation	61 577,89	46 657,50	14 920,39	31,98
Autres charges	5,38	7,06	-1,68	-23,80
Total des charges d'exploitation	1 009 310,41	1 008 474,00	836,41	0,08
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	14 769,19	4 984,46	9 784,73	196,30
Produits financiers				
Produits financiers, participations (3)	120 809,00	118 436,31	2 372,69	2,00
Reprises sur provisions et transfert de charges		15 250,00	-15 250,00	-100,00
Total des produits financiers	120 809,00	133 686,31	-12 877,31	-9,63
Charges financières				
Intérêts et charges assimilées (4)	3 494,49	3 402,34	92,15	2,71
Total des charges financières	3 494,49	3 402,34	92,15	2,71
RÉSULTAT FINANCIER	117 314,51	130 283,97	-12 969,46	-9,95
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	132 083,70	135 268,43	-3 184,73	-2,35

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2019 au 30/06/2020 (12 mois)	Du 01/07/2018 au 30/06/2019 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	132 083,70	135 268,43	-3 184,73	-2,35
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels s/ opérations en capital	2 500,00		2 500,00	
Total des produits exceptionnels	2 500,00		2 500,00	
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles s/ opérations en capital	3 127,95	31 500,00	-28 372,05	-90,07
Total des charges exceptionnelles	3 127,95	31 500,00	-28 372,05	-90,07
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-627,95	-31 500,00	30 872,05	98,01
Participation des salariés	-25,00	1 310,00	-1 335,00	-101,91
Impôts sur les bénéfices	2 478,00		2 478,00	
TOTAL DES PRODUITS	1 147 388,60	1 147 144,77	243,83	0,02
TOTAL DES CHARGES	1 018 385,85	1 044 686,34	-26 300,49	-2,52
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	129 002,75	102 458,43	26 544,32	25,91
(3) Dont produits concernant les entreprises liées	120 809,00	118 436,31		
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées	684,74			

Annexe 2

Etat d'endettement >Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

A5 GROUPE
449 464 205
R.C.S. NANTES

Adresse : 10 Boulevard DU ZENITH 44800 SAINT HERBLAIN
Greffé du Tribunal de Commerce de NANTES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	31/05/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	31/05/2021	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	31/05/2021	-
Protêts	Néant	31/05/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	31/05/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	31/05/2021	-
Déclarations de créances	Néant	31/05/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière Masquer le détail	2	31/05/2021	-
Inscription du 24 septembre 2018 Numéro 93156 Montant de la créance : 55 000,00 EUR Au profit de : STARLEASE 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Biens concernés : BMW X3 18D PHYTONICBLAU CUIR. VERNASCA FINITION LUXURY WBATX11080LG34944 /Voitures particuli}res			
Inscription du 2 octobre 2018 Numéro 93450 Montant de la créance : 35 545,00 EUR Au profit de : CM-CIC Bail Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX Biens concernés : PEUGEOT 5008 1.5 BLUEHDI 130CH S&S EAT8 GT LINE VF3MCYHZRJL06004 0			
Publicité de contrats de location	Néant	31/05/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	31/05/2021	-
Gage des stocks	Néant	31/05/2021	-
Warrants	Néant	31/05/2021	-
Prêts et délais	Néant	31/05/2021	-

Biens inaliénables	Néant	31/05/2021	-
--------------------	-------	------------	---

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.